

# 1GÉ CONSEILS

Société par actions simplifiée à associé unique

Au capital de 1.000 EUR

Siège social : 4, rue Martiny

13008 MARSEILLE

RCS MARSEILLE en cours d'immatriculation


\*\*\*\*\*

## STATUTS

Constitutifs en date du 15 Novembre 2023

\*\*\*\*\*

### LE SOUSSIGNÉ :

 **Monsieur Charles, Philippe, Pierre DAVY**, né le 19/01/1987 à Rennes (35), de nationalité Française, domicilié et demeurant 4, rue Martiny, 13008 Marseille, pacsé depuis le 15/12/2020 sous le régime conventionnel de la séparation des biens ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

## **TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE**

---

### **ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. **Au cas où le nombre d'associé est réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.**

### **ARTICLE 2 - Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes prestations de conseils, de contrôle, de diagnostic, audit, étude, dans tous les domaines hors activités réglementées, notamment dans le domaine du BTP par la réalisation d'études d'exécutions, conseil opérationnel, assistance travaux, conduite de travaux, études d'infrastructures, suivi de projet, assistant à maîtrise d'ouvrage, conseil ingénierie.
- Le dépôt, l'acquisition, la cession et la gestion de tous procédés et brevets relatifs à l'activité principale.
- La participation directe ou indirecte la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la Société est « **1GÉ CONSEILS** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **4, rue Martiny, 13008 Marseille**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

## **TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

---

### **ARTICLE 6 - Apports**

#### **Apport en numéraire**

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte 1.000 EUR, ladite somme correspondant à 1.000 actions d'un euro chacune, souscrites en totalité et libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

Cette somme de 1.000 EUR a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la **BANQUE CIC OUEST**, Agence Rennes Villeneuve, 2 rue Mauconseil, 35000 Rennes, le **15/11/2023**.

#### **Récapitulation des apports**

Apports en nature : .....	NEANT
Apports en numéraire : MILLE EUR, ci .....	1.000 EUR
Total des apports formant le capital social : MILLE EUR, ci .....	1.000 EUR

### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUR**.

Il est divisé en **1.000 actions d'un euro, chacune, numérotées 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées** et attribuées à l'actionnaire unique en rémunération de son apport.

### **ARTICLE 8 - Comptes courants**

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

### **ARTICLE 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **TITRE 3 - ACTIONS**

---

### **ARTICLE 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

### **ARTICLE 11 - Libération des actions**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

### **ARTICLE 12 - Transmissions des actions**

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **ARTICLE 13 - Location d'actions**

La location des actions est interdite.

## **TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

### **ARTICLE 14 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

**Désignation** : Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**Cessation des fonctions** : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 6 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

**Pouvoirs** : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Lorsque l'associé unique est également Président, il a tous pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

## **ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

## **ARTICLE 16 - Conventions réglementées**

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **TITRE 5 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

---

### **ARTICLE 17 - Décisions de l'associé unique**

Compétence de l'associé unique : L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions : Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président : L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président : Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

---

### **ARTICLE 18 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> Janvier** et se termine le **31 Décembre** de chaque année.  
Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Société et le **31 Décembre 2024**.

### **ARTICLE 19 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 20 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

---

### **ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE 8 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

---

### **Article 22 - Nomination du Premier Président - Jouissance de la personnalité morale**

Le premier Président, nommé pour une durée indéterminée, aux termes des statuts, est :

- ✚ **Monsieur Charles DAVY**, né le 19/01/1987 à Rennes (35), de nationalité Française, domicilié et demeurant 4, rue Martiny, 13008 Marseille

Qui, intervenant aux présents statuts, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En attendant la formalité d'immatriculation, l'associé unique se donne mandat express à l'effet de réaliser immédiatement au nom et pour le compte de la société en formation, tous les actes et engagements qui seront jugés utiles ou urgents dans l'intérêt social.

### **Article 23 - Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

---

**Statuts établis à MARSEILLE, le 15 Novembre 2023.**

En 1 Exemplaire, signé par voie électronique

**Monsieur Charles DAVY**  
*Bon pour acceptation des fonctions de Président*